

20. PEINES

- 20.1 (a) Quiconque contrevient à une disposition des sous-articles 6.1.1, 6.1.2, 7.1.2, 7.1.5, 7.1.8, 7.1.9 and 8.1.9 du présent arrêté commet une infraction.
- (b) Quiconque est accusé d'avoir commis une infraction aux sous-articles énumérés au paragraphe 20.1(a) du présent arrêté peut, au plus tard le jour du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars à la municipalité, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :
- (i) ou bien en personne au comptoir de perception, Hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de The City of Fredericton;
- (ii) ou bien par la poste : The City of Fredericton, Comptoir de perception, C.P. 130, Fredericton, N.-B., E3B 4Y7, le chèque ou le mandat étant établi à l'ordre de The City of Fredericton.
- (c) Si le paiement volontaire visé au paragraphe 20.1(b) n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de soixante-quinze dollars, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la Cour provinciale et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :
- (i) ou bien en personne à la pièce 105 du Palais de justice, 412, rue Queen, en espèces ou par chèque certifié ou mandat établi à l'ordre du ministre des Finances;
- (ii) ou bien par la poste : Cour provinciale, Province du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), E3B 5H1, le chèque certifié ou le mandat étant établi à l'ordre du ministre des Finances.
- (d) Si les paiements volontaires visés aux paragraphes 20.1(b) et (c) n'ont pas été reçus au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende prévue dans la *Loi sur l'urbanisme*.
- 20.2 (a) Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté, sauf celles prévues au sous-article 20.1, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende prévue dans la *Loi sur l'urbanisme*.
- (b) Malgré les dispositions du paragraphe 20.2(a) ci-dessus, la personne qui, accusée d'une infraction en Cour provinciale, se conforme à l'arrêté après la dénonciation sous serment mais avant l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour, peut payer une amende de soixante-quinze dollars et se soustraire ainsi à toute autre poursuite sous ce chef d'accusation.

20.3

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent arrêté est soumise aux dispositions d'exécution de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12, ensemble ses modifications, en lieu et place ou en sus des dispositions du présent article.